





Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme d'Aincourt (95) après examen au cas par cas

N° MRAe AKIF-2024-003 du 18/01/2024 La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 18 janvier 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d' Aincourt approuvé le 08 juillet 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 23 novembre 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du PLU d'Aincourt, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme d'Aincourt, qui consistent notamment à créer un nouveau sous-secteur UAa au sein de la zone UA, sur une partie de la rue de la Chapelle Saint Sauveur ;

Considérant que pour le sous-secteur UAa, les nouvelles dispositions imposent :

- l'implantation des constructions à une distance de 4 mètres minimum de l'alignement des voies,
- la possibilité d'implantation sur une ou plusieurs limites séparatives latérales, en respectant un retrait minimum de 4 mètres ;

Considérant que ces modifications sont de faible ampleur et qu'elles concernent uniquement une partie de la Chapelle Saint Sauveur ;

Considérant que la procédure n'entraîne aucune réduction de la protection des enjeux liés au paysage, à la biodiversité, aux milieux naturels, aux risques ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 1 du PLU d' Aincourt



n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme d'Aincourt telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 23 novembre 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 18/01/2024 où étaient présents : Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Philippe SCHMIT

